

**Assemblée générale**

Soixante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
13 novembre 2014
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 19^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 20 octobre 2014, à 10 heures

Présidente : M^{me} Mesquita Borges (Timor-Leste)*Puis* : M. Faye (Vice-Président) (Sénégal)**Sommaire**

Point 65 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones

- a) Droits des peuples autochtones
- b) Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).

14-62975X (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 05.

Point 65 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones (A/69/278, A/69/271 et A/69/267)

a) Droits des peuples autochtones

b) Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

1. **M. Gass** (Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques et aux affaires interorganisations, Département des affaires économiques et sociales), présentant le rapport du Secrétaire général sur la réalisation du but et des objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (A/69/271), rappelle que le but de la Décennie est d'appeler l'attention sur les problèmes de développement qui se posent dans le monde entier aux peuples autochtones et de prendre des mesures concrètes pour tenter de les résoudre. L'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a été une étape importante, car elle a établi un cadre universel de normes minimales à ce sujet. Alors que les États Membres ont consacré un effort important à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), il reste encore beaucoup à faire pour élargir la place des peuples autochtones dans ce processus. La plupart des rapports de pays, en effet, ne tiennent pas compte des peuples autochtones, et les indicateurs de progrès ne captent pas les caractéristiques de ces groupes.

2. La première Conférence mondiale sur les peuples autochtones a été l'un des succès de la Décennie grâce à l'étroite coopération qui s'est nouée entre les groupes autochtones et les États Membres. La demande adressée au Secrétaire général, dans le document final de cette conférence, d'inclure des informations pertinentes sur les peuples autochtones dans son rapport final sur la réalisation des OMD a été un point de convergence avec les travaux du Département des affaires économiques et sociales sur le développement durable et les peuples autochtones.

3. Des progrès ont été accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie, mais il reste encore beaucoup à faire pour assurer la reconnaissance officielle des peuples autochtones et l'application des politiques sur le terrain. Le processus de définition du programme de développement pour l'après-2015 offre la possibilité de faire des peuples autochtones un élément de la solution, et de réduire ainsi ce fossé.

4. **M^{me} Kohonen Sheriff** (Adjointe de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme), présentant la note du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones dans le document A/69/278, et rappelant que le nom du Fonds a été modifié conformément à la résolution 68/149 de l'Assemblée générale, dit que le Fonds a été utilisé pour faciliter la participation à la Conférence mondiale de 105 représentants des peuples autochtones. Le Conseil d'administration a travaillé en relation étroite avec le Comité mondial de coordination des peuples autochtones pour la sélection des bénéficiaires des subventions, et celles-ci ont été réparties également entre les sept régions. Les décisions définitives sur la sélection de ces bénéficiaires a été prise par le Secrétaire général, sur l'avis du Conseil d'administration et en appliquant les critères préétablis.

5. Si le niveau des contributions a augmenté en 2013 et 2014 par rapport aux années précédentes, il demeure impératif que le Fonds reçoive à l'avenir un soutien financier soutenu et accru des gouvernements et des autres donateurs pour qu'il puisse s'acquitter de façon satisfaisante de son mandat, étant donné l'augmentation des demandes et l'élargissement de son mandat. Après avoir évalué les besoins financiers actuels du Fonds, le Conseil d'administration a recommandé l'objectif de 1,4 million de dollars pour l'exercice biennal 2014-2015, ce qui permettrait de satisfaire un tiers des demandes de financement actuellement dans la filière.

6. **M^{me} Yassine** (Brésil), se référant au paragraphe 10 du document final de la Conférence mondiale, dit que le Brésil a toujours été partisan de la désagrégation des données sur les peuples autochtones. Le Gouvernement brésilien est favorable à la prise en compte systématique des perspectives autochtones et des exigences des peuples autochtones dans le programme de développement pour l'après-2015 ainsi qu'au niveau national, de façon à promouvoir et protéger les droits de l'homme des peuples autochtones.

7. **M^{me} Tauli-Corpuz** (Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones), présentant son premier rapport à l'Assemblée générale sous la cote A/69/267, dit que le rapport donne un aperçu d'ensemble du cadre des droits de l'homme en ce qui concerne les peuples autochtones, cadre qui doit être considéré à la lumière

des principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité qui sont à la base des droits de l'homme et du droit plus général à l'autodétermination. Le rapport recense aussi les obstacles rencontrés et les progrès effectués dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones et il formule des recommandations dans l'optique du programme de développement pour l'après-2015.

8. Les obligations internationales, s'agissant des peuples autochtones, ont beaucoup progressé depuis l'adoption de la Convention de 1957 relative aux populations autochtones et tribales (N° 107) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), qui retenait une démarche assimilationniste et intégrationniste. Le devoir des États de protéger et de promouvoir les droits des peuples autochtones fait partie intégrante de leur obligation en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il faut remédier à la discrimination tout en assurant le respect du droit des peuples autochtones à définir et à suivre leur propre trajectoire de développement. Comme la non-discrimination a une dimension individuelle et une dimension collective, les mesures spéciales ne doivent pas seulement chercher à remédier au fossé socioéconomique entre les populations autochtones et non autochtones, mais aussi à éliminer les obstacles discriminatoires s'opposant à l'exercice des droits au développement et à l'intégrité culturelle.

9. Il est regrettable que la communauté internationale n'ait pas utilisé les OMD comme moyen d'éliminer la discrimination et de réaliser l'égalité au profit des peuples autochtones. Le renforcement des stratégies définies par ces peuples en matière de développement durable est un élément indispensable des efforts mondiaux déployés pour le développement durable. En général, les programmes qui portent au maximum l'autodétermination autochtone fonctionnent mieux que ceux qui sont contrôlés par l'État ou par d'autres acteurs extérieurs. Au minimum, les initiatives de développement prises par des tierces parties doivent être lancées dans le cadre d'un régime de réglementation public assurant la participation des peuples autochtones et le respect de leurs droits. Des mécanismes doivent être mis en place pour assurer le respect par les entreprises de leurs responsabilités et offrir des réparations aux peuples autochtones quand les droits de ceux-ci sont violés, appliquer le principe de précaution pour évaluer et éviter tous impacts

négatifs et assurer que des consultations adéquates ont bien lieu afin d'obtenir le consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones. Elle se réjouit de la participation des peuples autochtones au Groupe de travail sur les questions des droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises, et au Forum sur les entreprises et les droits de l'homme, et elle espère que la participation des peuples autochtones sera assurée lors des sessions du futur Groupe de travail intergouvernemental ouvert chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour régler les activités des sociétés transnationales.

10. Elle est profondément préoccupée de constater la situation particulière des peuples autochtones qui, trop souvent, restent complètement oubliés par les statistiques nationales. À ce sujet, elle se réjouit de l'inclusion d'un « identifiant autochtone » dans le cycle de recensements de 2000 de la plupart des pays d'Amérique latine. Il est nécessaire de mettre au point des indicateurs qui saisissent les aspects essentiels du développement autodéterminé, tel que le statut et les tendances des langues autochtones, la sécurité d'occupation du territoire et des ressources, et la reconnaissance du droit coutumier autochtone et des institutions autonomes de gouvernement.

11. Pour éliminer la discrimination et assurer l'exercice non discriminatoire des droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones, il est essentiel de prévoir et de fournir des services sociaux adéquats, notamment dans les secteurs de l'éducation et de la santé publique. D'autres mesures spéciales sont nécessaires dans le domaine des droits du travail dans le but de protéger les individus et les groupes les plus vulnérables. Elle appelle l'attention sur la situation précaire de nombreuses femmes autochtones, en particulier originaires d'Amérique latine et d'Asie, qui travaillent comme employés de maison dans leur pays d'origine ou comme travailleuses migrantes.

12. La participation de représentants des peuples autochtones doit être assurée durant la formulation des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD). La plupart de ces plans-cadres ne prennent pas en compte des données désagrégées et des critères chiffrés relatifs au développement des peuples autochtones, ce qui fait que l'on risque d'exclure de l'action de développement les peuples autochtones et de voir leurs droits compromis. Elle engage instamment le Comité d'aide au

développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques à faire figurer le respect des droits des peuples autochtones parmi les éléments de l'aide au développement accordée par ce comité.

13. La formulation, l'application et le suivi des objectifs de développement durable proposés offrent à la communauté internationale une occasion unique d'examiner la discrimination persistante à l'encontre des peuples autochtones pour ce qui est de l'accès à l'aide au développement, de son caractère adéquat ou non, et de répondre aux aspirations des peuples autochtones pour un développement déterminé par eux et l'égalité dans les résultats attendus du développement. Des efforts concertés, bien souvent des mesures spéciales, demeurent nécessaires. Il est essentiel de se mettre d'accord sur les moyens d'appliquer les objectifs du développement durable dans le programme de développement pour l'après-2015, et ces moyens devraient comprendre un développement financier et technologique et les questions de transfert. Les processus de financement du développement ainsi que ceux qui concernent les questions technologiques devraient également impliquer une participation plus active des représentants des peuples autochtones.

14. **M^{me} Diaz Gras** (Mexique) demande comment la coordination entre les différents mécanismes pourrait être assurée de façon que des mesures puissent être prises pour appliquer la Déclaration et le document final de la Conférence mondiale.

15. **M^{me} Yassine** (Brésil) dit que son pays accueille avec satisfaction la prise de conscience accrue de la contribution des peuples autochtones au développement durable et de la nécessité de faire figurer en bonne place les aspirations et les besoins des peuples autochtones dans les politiques de développement. Après 2015, la communauté internationale ne doit pas abandonner les exigences des peuples autochtones dans la formulation des politiques nationales. Elle demande à la Rapporteuse spéciale comment les organismes des Nations Unies concernés par les peuples autochtones pourraient aider à prendre systématiquement en compte la perspective des peuples autochtones dans la réalisation des objectifs du développement durable.

16. **M^{me} Mollestad** (Norvège) demande comment les mécanismes existants des Nations Unies peuvent être utilisés pour assurer un respect plus effectif et la pleine

application de la Déclaration; elle demande aussi comment pourra être honoré l'engagement pris, au paragraphe 33 du document issu de la Conférence mondiale, d'examiner les moyens d'assurer la participation des représentants et des institutions des groupes autochtones aux réunions des organes compétents des Nations Unies sur les questions qui les touchent.

17. **M^{me} Kaljulate** (Observatrice de l'Union européenne) demande à la Rapporteuse spéciale une analyse plus détaillée du document issu de la Conférence mondiale et son impact sur la situation des peuples autochtones. Elle demande quelles mesures devraient être prises dans un premier temps pour assurer une meilleure cohérence de la démarche relative aux droits des peuples autochtones et comment les Nations Unies pourraient aider ces peuples à résoudre les problèmes de développement durable, de protection de l'environnement, de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles et d'un meilleur accès aux services de base, notamment s'agissant de la santé publique et de l'éducation. Elle demande aussi une mise à jour sur les projets de visite de pays de la Rapporteuse spéciale en 2015.

18. **M^{me} Kunvatanagarn** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation approuve la suggestion de la Rapporteuse spéciale d'établir un rapport thématique sur les femmes et les enfants autochtones. Elle soutient aussi la recommandation adressée aux États et aux peuples autochtones d'examiner les pratiques optimales, de déterminer les mesures pratiques à prendre et d'élaborer des mécanismes et indicateurs d'évaluation. Elle demande à la Rapporteuse spéciale si elle a des recommandations spéciales à faire en vue des décisions que les différentes parties du système des Nations Unies pourraient prendre à ce sujet.

19. **M^{me} Tauli-Corpuz** (Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones) dit que le document issu de la Conférence mondiale fait une bonne synthèse des principales causes de préoccupation des peuples autochtones, grâce à la participation active de ceux-ci, du niveau régional au niveau mondial, ainsi qu'aux efforts des États Membres pour nouer un dialogue avec eux. Plusieurs des propositions figurant dans le document final ont été arrêtées avec l'accord des peuples autochtones durant la réunion préparatoire mondiale tenue en Norvège en 2013. S'agissant de la coordination des travaux des organismes des Nations

Unies concernés par les peuples autochtones – à savoir l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, ainsi que son propre bureau –, ces trois organismes se réunissent et sont en relation avec les divers organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier par des réunions interinstitutions, qui leur permettent d'examiner comment ils peuvent partager la tâche de faciliter l'application du document final. Il a été recommandé que le mandat du Mécanisme d'experts soit élargi afin d'inclure le suivi de l'application de la Déclaration et du document final, mais cela dépend d'une décision du Conseil des droits de l'homme. Les trois organismes doivent se mettre d'accord sur un cadre commun définissant les buts, cibles et indicateurs choisis pour analyser la mise en œuvre des objectifs du développement durable. Même si ces objectifs sont réalisés au niveau national, les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies auront un rôle important à jouer dans l'établissement d'indicateurs utiles s'agissant du bien-être des peuples autochtones.

20. Faute de données désagrégées, il sera difficile de réduire l'extrême pauvreté qui frappe les peuples autochtones. Dans certains pays où l'extrême pauvreté a été réduite, les peuples autochtones sont devenus invisibles, ce qui amène une situation dans laquelle ils s'appauvrissent encore plus. Cependant, une telle évolution ne figure jamais dans les rapports de pays car il n'y a pas de désagrégation des données. Le programme de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes met en marche un programme de production de données désagrégées qui est très utile pour repérer les poches d'extrême pauvreté et le type de mesures qui devraient être prises pour y remédier.

21. S'agissant des services sociaux plus adaptés à fournir aux peuples autochtones, elle note qu'une démarche interculturelle a été suivie en Amérique latine. Alors que de nombreuses populations vivent dans des endroits très reculés et n'ont pas accès à des équipements sanitaires, certaines populations autochtones préfèrent ne pas utiliser les hôpitaux qu'elles considèrent inappropriés d'un point de vue culturel. Les États qui ont adopté une démarche interculturelle afin de repérer les contraintes culturelles et améliorer l'accès aux services sociaux devraient faire plus largement connaître les pratiques optimales qu'ils appliquent à cet effet.

22. Constatant que la situation est loin d'être parfaite, elle souligne combien il importe de faire largement connaître les pratiques optimales afin de mieux réaliser les droits sociaux, économiques et culturels des peuples autochtones. De plus, les programmes de développement sont plus réussis quand les peuples autochtones sont en mesure d'avoir des relations plus actives avec les gouvernements.

23. **M. Vrailas** (Observateur de l'Union européenne), parlant au nom de l'Union européenne et de ses États Membres, des pays candidats – l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie –, du pays du processus de stabilisation et d'association la Bosnie-Herzégovine, ainsi que de l'Arménie et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne s'est engagée à protéger les droits des peuples autochtones, en particulier concernant la non-discrimination, tant dans le territoire de l'Union européenne qu'à l'extérieur, par sa coopération pour le développement avec les pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne et dans son travail avec les Nations Unies. Cet engagement figure dans le Cadre stratégique de l'Union européenne et le Plan d'action sur les droits de l'homme et la démocratie adoptés en 2012. L'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme choisit expressément les droits des peuples autochtones comme cible de la coopération extérieure; dans la coopération pour le développement de l'Union européenne, l'aide aux peuples autochtones est définie comme une question transversale tout en étant un objectif en soi. L'Union européenne examine actuellement ces politiques sur les populations autochtones pour assurer leur conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le document final de la Conférence mondiale devrait également figurer dans cet examen.

24. L'Union européenne accueille avec satisfaction la place faite à l'action dans le document final de la Conférence mondiale, en particulier l'inclusion d'un plan d'action à l'échelle du système et les engagements qu'il contient concernant la participation des peuples autochtones et l'application de la Déclaration, et elle utilisera les mécanismes existants des Nations Unies à cet effet. L'appropriation qui a résulté de la participation des peuples autochtones à l'élaboration du document est d'importance décisive pour sa mise en œuvre. Comme le respect des droits des peuples autochtones est indissociable des objectifs du

développement durable, il est important que les questions autochtones et la participation des peuples autochtones figurent en bonne place dans le programme de développement pour l'après-2015.

25. Les traditions et les connaissances des groupes autochtones ont apporté une contribution énorme au patrimoine culturel de l'humanité. Il salue les défenseurs des droits des peuples autochtones qui sont souvent et tout particulièrement exposés à des risques et à une répression. Faisant observer que beaucoup de peuples autochtones se heurtent à des formes multiples de discrimination, il engage à faire davantage pour lutter contre la discrimination sous toutes ses formes. L'Union européenne se réjouit de la place faite, dans le document final, à la nécessité de continuer à agir pour venir à bout de la violence contre les femmes et les enfants autochtones.

26. Il faut disposer d'instruments concrets et d'une vue d'ensemble des pratiques optimales pour mieux résoudre, et de façon plus systématique, les problèmes qui se posent. L'Union européenne est donc satisfaite de voir un nombre grandissant d'initiatives impliquant des administrations publiques et des peuples autochtones travaillant à l'élaboration de directives et d'instruments pratiques pour la prise de décisions en connaissance de cause. L'Union européenne est également favorable au projet de l'OIT consistant à élaborer un cadre de suivi reposant sur la Déclaration.

27. **M. Sauer** (Finlande), parlant au nom des pays nordiques, dit que ceux-ci attachent une grande importance au droit des peuples autochtones de participer aux réunions des Nations Unies sur les questions qui les touchent et il attend avec intérêt des propositions du Secrétaire général à ce sujet. Comme les organisations et les institutions des peuples autochtones ne sont pas des organisations non gouvernementales, elles ne peuvent assister à la plupart des réunions des Nations Unies; on peut citer comme exemple de ces institutions les parlements Sámi, en Finlande, en Norvège et en Suède. Le Gouvernement du Groënland, cependant, pourrait parler en son nom propre sur les questions qui touchent le Groënland, conformément aux dispositions sur l'autonomie administrative.

28. Les pays nordiques saluent la coordination qui s'est mise en place entre le travail de la Rapporteuse spéciale, du Mécanisme d'experts et de l'Instance permanente pour éviter les doubles emplois et créer des

synergies. Les pays nordiques se proposent de prendre une part active au débat sur l'examen du Mécanisme d'experts pour faire en sorte qu'il puisse faire davantage pour assurer l'application de la Déclaration.

29. Il est essentiel de prendre en compte les droits des peuples autochtones dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015. Par une conception d'un développement axé sur les droits de l'homme, il devrait être possible de reconnaître et promouvoir les droits des peuples autochtones tout en luttant contre leur marginalisation et la discrimination. Les pays nordiques soutiennent le travail que fait le Secrétaire général pour élaborer un plan d'action à l'échelle du système sur les droits des peuples autochtones, et ce plan devrait impliquer la mobilisation de ressources financières et techniques, comme le prévoit la Déclaration.

30. **M^{me} Young** (Belize), parlant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que la CARICOM réaffirme son soutien à la Déclaration, en particulier à son principe central qui est la non-discrimination. La région des Caraïbes a une longue histoire de coexistence pacifique de ses diverses sociétés pluriethniques et multiculturelles; les peuples autochtones et tribaux ont apporté une importante contribution à la prospérité des pays de la CARICOM et continuent de le faire, et le monde a beaucoup à apprendre de leurs pratiques s'agissant de l'utilisation soutenable des ressources naturelles. Elle engage les États Membres à continuer à soutenir le travail de l'Instance permanente, en particulier pour la collecte et l'analyse des données.

31. Les pays membres de la CARICOM ont fait d'importants progrès pour assurer à leurs populations autochtones et tribales une représentation égale dans les institutions de gouvernement et les organes de décisions nationaux et régionaux. Ils ont suivi une démarche coopérative et consultative quand les programmes, politiques et plans nationaux ont été élaborés, où ils examinent notamment leur législation nationale relative aux institutions judiciaires et autres institutions représentatives des peuples autochtones. Dans l'optique de la formulation du programme de développement pour l'après-2015, ces pays travaillent en consultation avec les peuples autochtones pour repérer et mettre au point les pratiques traditionnelles et d'entreprise afin de promouvoir l'activité économique. Ils réaffirment leur volonté de mettre en œuvre des programmes économiques et sociaux pour

améliorer le bien-être des peuples autochtones, et notamment pour permettre aux femmes et aux jeunes de se prendre en mains. Pour rompre l'isolement géographique qui a joué un rôle important dans la marginalisation de certaines populations autochtones, ils améliorent l'accès des populations autochtones à des soins de santé de qualité et des services d'éducation de qualité en créant des polycliniques et des écoles dans les régions reculées.

32. La CARICOM soutient les appels lancés à une augmentation de l'aide des gouvernements et des autres donateurs au Fonds de contributions volontaires et à un élargissement de son mandat. Par son action, le Fonds a beaucoup aidé les représentants des peuples autochtones à participer aux délibérations sur les questions autochtones au niveau international.

33. **M^{me} Hewanpola** (Australie) dit que le Gouvernement australien a réaffirmé l'importance d'une participation intégrale et effective des peuples autochtones aux travaux des Nations Unies sur les questions qui les touchent et elle se réjouit donc de l'inclusion des peuples autochtones dans les processus préparatoires de la Conférence mondiale. L'Australie engage tous les États Membres à s'assurer que la situation des peuples autochtones est bien prise en compte dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015.

34. L'Australie salue les engagements pris pour lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des peuples autochtones, en particulier ceux qui sont affectés par des formes aggravées de discrimination telles que les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. Son pays soutient donc fermement l'engagement pris d'autonomiser les femmes et les filles aborigènes, exprimé dans le document final de la Conférence, en particulier étant donné le rôle essentiel que ces femmes et filles jouent dans le développement durable de leur collectivité et dans la protection des droits des peuples aborigènes.

35. La décision du Premier Ministre australien d'inclure les affaires aborigènes dans son propre portefeuille témoigne de la volonté de l'Australie de préserver les droits des Aborigènes et des Insulaires du détroit de Torres et de mieux les faire participer aux prises de décisions qui les concernent. Son gouvernement a récemment introduit une stratégie de promotion des peuples aborigènes assortie d'un budget de 4,8 milliards de dollars, qui vise à développer

l'éducation, l'emploi et la sécurité dans les communautés afin d'améliorer la qualité de vie des peuples aborigènes de l'Australie, et le gouvernement travaille en partenariat avec les peuples aborigènes, les collectivités, l'industrie et les fournisseurs de services pour concrétiser ces priorités. En 2013, le gouvernement a également créé un Conseil consultatif aborigène. Il poursuit la reconnaissance constitutionnelle des Aborigènes et des Insulaires du détroit de Torres, qui reconnaîtrait leur juste place en tant que peuples de la Première Nation; ce processus appelle un soutien majoritaire de la population dans le cadre d'un référendum national.

36. **M. Vorobyev** (Fédération de Russie) dit que la Fédération de Russie est l'un des États qui ont lancé la proclamation de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones. Au cours de cette décennie, la Fédération a fait beaucoup de progrès dans la promotion des métiers et occupations traditionnels des peuples autochtones et répondu à leurs besoins dans les domaines des soins de santé, de l'éducation, du logement et des ressources, par l'adoption de politiques à cet effet. Au cours de cette période, la mortalité infantile, chez les peuples autochtones a diminué de 23 %, leur population a augmenté et le taux de chômage a diminué de 56 %. Selon le recensement de 2010, l'enseignement scolaire est mené dans 39 langues, et 50 langues parlées par des peuples de la Fédération de Russie sont enseignées comme disciplines distinctes.

37. Son gouvernement est convaincu que chaque État sur le territoire duquel vivent des peuples autochtones doit créer des conditions assurant la dignité de ces peuples, de façon qu'ils ne craignent pas pour l'avenir et puissent transmettre leurs connaissances aux jeunes générations et ainsi préserver leur culture, leurs traditions, leurs coutumes et leur langue maternelle. Le Gouvernement de la Fédération regrette que la proposition d'organiser une troisième décennie internationale des peuples autochtones n'ait pas reçu une large adhésion et ne figure pas dans le document final de la Conférence mondiale. Les États membres devraient examiner ces questions après l'analyse des résultats de la Décennie.

38. Son gouvernement accueille avec satisfaction la décision de la Rapporteuse spéciale de concentrer son attention sur les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones, en particulier du droit au développement. Le programme de

développement pour l'après-2015 doit tenir compte des intérêts de tous les segments de la société et notamment des peuples autochtones et devrait s'inspirer des pratiques optimales existantes. La Fédération de Russie a déjà posé solidement les bases juridiques de l'exercice des peuples autochtones, conformément aux normes internationales, et ces bases sont constamment mises à jour. Il est disposé à partager son expérience dans le domaine du développement durable des peuples autochtones, y compris dans le processus de formulation du programme de développement pour l'après-2015.

39. **M. Rodríguez Hernández** (Cuba) dit que certaines des solutions aux problèmes qui se posent aux peuples autochtones ont été découvertes au cours de la Décennie mais qu'il faut faire davantage pour atteindre les cinq objectifs de celle-ci. Ces activités doivent entrer dans le cadre de la Déclaration ainsi que des instruments tels que la Convention relative aux droits des peuples indigènes et tribaux (Convention N° 169 de l'OIT). Il engage instamment la communauté internationale à reconnaître le droit des peuples autochtones à l'égalité et à l'autodétermination, ainsi que leur droit de préserver leurs propres institutions, culture et traditions, d'être délivrés du racisme et de la discrimination, puisque ces peuples continuent à souffrir d'actes de violence, d'une marginalisation, du vol de leurs terres et de réinstallations forcées.

40. Toutes les sociétés ont le droit de préserver leurs coutumes traditionnelles qui font leur identité. À ce sujet, Cuba soutient le droit des peuples autochtones des Andes de conserver leurs pratiques traditionnelles, par exemple celle de mastiquer les feuilles de coca, et réaffirme son soutien du droit de l'État plurinational de Bolivie de défendre et de protéger cette tradition.

41. Le document final de la Conférence mondiale, s'ajoutant à la Déclaration, doit protéger les droits des peuples autochtones à l'autodétermination, au libre choix de leur statut politique et à leur développement économique, social et culturel. Il appelle l'attention sur la Déclaration de La Havane, signée par la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes en janvier 2014, qui constate les importantes contributions des peuples autochtones dans le monde et souligne qu'il faut prendre des mesures pour protéger les droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones.

42. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement tient régulièrement des consultations avec les dirigeants tribaux sur les politiques qui affectent leurs membres. Dans des consultations organisées par son gouvernement à l'intention des dirigeants tribaux et des organisations non gouvernementales, tenues avant la Conférence mondiale, des participants autochtones ont défini plusieurs domaines d'action prioritaires pour une future action des Nations Unies, que les États-Unis sont satisfaits de voir figurer dans le document final comme domaines d'activité de suivi. D'abord, il faut mettre au point des moyens efficaces de prévenir et de combattre la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones. Son gouvernement est donc satisfait de la suggestion tendant à ce que la Commission de la condition de la femme aborde la question de la promotion des femmes autochtones. Deuxièmement, les Nations Unies devraient suivre et évaluer les progrès réalisés par les États Membres dans la mise en œuvre de la Déclaration. À ce sujet, il faudrait étudier la possibilité de modifier le mandat ou la composition du Mécanisme d'experts. Troisièmement, les dispositions actuelles relatives à la participation des représentants des peuples autochtones aux réunions des Nations Unies, qui ne sont pas satisfaisantes, devraient être élargies. Quatrièmement, il faut continuer à s'efforcer de rapatrier les dépouilles mortelles et les objets sacrés ou culturellement importants.

43. Son gouvernement s'oppose à la recommandation faite dans le rapport du Secrétaire général (A/69/271) concernant l'organisation d'une troisième décennie internationale des peuples autochtones. S'il convient que plusieurs des recommandations sur la reconnaissance et le renforcement des formes propres de gouvernement des peuples autochtones sont importantes, de même que celles tendant à assurer la participation effective de leurs représentants aux travaux des Nations Unies, il n'est pas convaincu qu'une troisième décennie soit le moyen le plus productif d'atteindre ces buts. L'application du document final de la Conférence mondiale, avec l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, relance la démarche de promotion et de protection des droits des peuples autochtones, et de satisfaction de leurs besoins et de leurs préoccupations.

44. Au niveau national, les États-Unis ont résolu d'importants litiges historiques concernant la

discrimination et la mauvaise gestion des fonds, des terres et des ressources tribaux et notamment des droits concernant l'eau. Le gouvernement attend avec intérêt de voir s'ouvrir une nouvelle période de coopération avec les peuples autochtones aux États-Unis.

45. **M^{me} Yaguchi** (Japon) dit que le Gouvernement japonais continue à chercher à promouvoir les droits des Aïnous, un peuple autochtone habitant l'île septentrionale de Hokkaido et le nord du pays, par le Conseil consultatif pour la future politique relative aux Aïnous et le Conseil pour la promotion de cette politique. Le Gouvernement japonais travaille sur deux importants projets proposés par le Conseil consultatif. Le premier consiste à créer un espace symbolique d'harmonie ethnique dans l'île de Hokkaido, projet qui devrait s'achever en 2020 et qui comportera un centre national pour la préservation et la renaissance de la culture aïnoue pour le profit des futures générations. Le deuxième projet consiste à promouvoir et à poursuivre l'application de mesures visant à améliorer les revenus et à combler le fossé de niveau d'éducation entre les Aïnous vivant en dehors de Hokkaido et les autres Japonais. Des dispositions sont prises pour repérer les Aïnous qui pourraient bénéficier de ces mesures; un programme de bourses pour les jeunes Aïnous et un service de consultations expérimentales sont mis en place. Le Gouvernement japonais continuera à travailler avec le peuple aïnou, par diverses mesures proposées par le Conseil consultatif, pour réaliser une société qui respecte la diversité.

46. **M^{me} Diaz Gras** (Mexique) dit que le Mexique s'efforce activement d'assurer la participation de représentants des peuples autochtones à l'ensemble des préparatifs de la Conférence mondiale, notamment aux négociations sur le document final. Si toutes les aspirations des peuples autochtones ne se reflètent pas dans ce document, les États Membres devraient, au cours des deux prochaines années, veiller à ce que les divers organismes et programmes des Nations Unies travaillent ensemble pour définir une feuille de route pour la promotion et la protection des droits des peuples autochtones et pour repérer les priorités, les crédits et les activités. Les peuples autochtones devraient participer à l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 et les questions autochtones devraient constituer un thème transversal de ce programme, l'accent étant mis sur l'intégration économique et sociale des groupes vulnérables et la réduction des inégalités.

47. Il faut créer des mécanismes qui permettent aux peuples autochtones de participer aux travaux des Nations Unies selon un régime autre que celui d'organisations non gouvernementales. Elle engage le Conseil des droits de l'homme à examiner le mandat du Mécanisme d'experts pour permettre à ce dernier d'aider les États Membres à suivre, évaluer et améliorer la mise en œuvre de la Déclaration. Le programme d'action international devrait être conforme aux priorités nationales, des pratiques optimales devraient être mises en commun et il faut promouvoir la coopération avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies. Le Mexique s'est engagé à garantir que les peuples autochtones seront consultés sur les grandes questions nationales qui les affectent et il favorise un dialogue fondé sur le respect, la bonne foi et le dialogue interculturel afin d'éliminer les inégalités dans le domaine de l'intégration sociale et de la justice.

48. **M^{me} Solórzano-Arriagada** (Nicaragua) dit que le document final de la Conférence mondiale est le résultat d'un dialogue ouvert, sans exclusive et constructif entre les États Membres et les représentants des peuples autochtones. En Amérique latine et dans les Caraïbes, le concept de développement s'est élargi pour inclure le principe du « bien-vivre », par la promotion de l'interculturalisme et de l'harmonie dans la collectivité et avec la nature. Le Nicaragua a mis en place des systèmes d'éducation et de soins de santé qui reflètent les conceptions culturelles des peuples autochtones. Le pays est fier de ses racines autochtones et africaines; depuis 1979, le Gouvernement nicaraguayen a pris des mesures importantes pour inverser l'exclusion historique des peuples autochtones de la conception et de l'application des politiques publiques. Les peuples autochtones se gouvernent désormais eux-mêmes et leurs priorités sont prises en compte dans les politiques suivies par l'État.

49. L'un des problèmes importants a été de s'assurer que les populations autochtones et d'origine africaine jouissent bien du droit de propriété collective de leurs terres ancestrales. Entre 2007 et 2014, son gouvernement a distribué des titres pour les 22 territoires des peuples autochtones et d'origine africaine, ce qui implique le retour à ces populations d'environ 30 % du territoire total du pays. Le gouvernement continuera à travailler pour protéger les terres communes et les réserves naturelles en

coopération avec les collectivités locales autochtones et d'origine africaine.

50. Son gouvernement est convaincu que les peuples autochtones doivent avoir un statut distinct des organisations non gouvernementales dans leurs rapports avec les Nations Unies pour leur permettre de participer plus pleinement aux travaux, et leurs droits doivent être pris en compte dans le programme de développement pour l'après-2015. La législation nationale doit être harmonisée avec l'esprit de la Déclaration.

51. **M. Cabactulan** (Philippines) dit que son gouvernement soutient le document issu de la Conférence mondiale, et approuve en particulier l'invitation adressée au Conseil des droits de l'homme de réexaminer le mandat du Mécanisme d'experts; le gouvernement soutient également la mise en œuvre d'un plan d'action à l'échelle du système. Il demande instamment aux groupes et organisations représentant les peuples autochtones de travailler avec les autorités gouvernementales dans un esprit de coopération, qui est le moyen le plus efficace pour eux de promouvoir leurs droits et de réaliser leur potentiel de développement. Les besoins et les droits des peuples autochtones doivent être pris en compte dans le programme de développement pour l'après-2015. Comme la participation intégrale et effective des peuples autochtones est une condition de la réalisation des objectifs du développement durable, les indicateurs relatifs à ces objectifs doivent être désagrégés autant qu'il est possible. La reconnaissance des droits et des aspirations des peuples autochtones aidera beaucoup à assurer l'unité nationale et un développement profitant à tous.

52. Les droits et la protection des peuples autochtones sont garantis par la Constitution des Philippines et par la loi. La Loi de 1997 sur les droits des peuples autochtones reconnaît les droits des peuples autochtones à l'autodétermination et à leurs terres ancestrales, et affirme que le droit coutumier est appliqué s'agissant des droits de propriété et du développement. Le consentement préalable, librement accordé et en connaissance de cause des peuples autochtones doit être obtenu avant toute initiative qui risquerait d'avoir un impact sur eux, et notamment les projets entrepris sur leurs terres ancestrales ou à proximité. Cette protection est affirmée dans le projet de Loi fondamentale sur les Bangsamoro, qui est le résultat des négociations de paix menées avec le Front

islamique de libération Moro. La loi établit une entité politique pour les populations Bangsamoro, et prévoit des mesures pour promouvoir et protéger leurs droits, notamment leur droit à des titres et au respect de leurs coutumes et traditions autochtones, leur droit à des systèmes de justice et des structures politiques autochtones, le droit à une part équitable des recettes de l'exploitation des ressources de leurs terres ancestrales, le droit de donner un consentement en connaissance de cause, le droit à la participation politique, le droit aux services de base et la liberté de choisir leur identité. La loi prévoit également la création d'un système d'universités tribales, d'une commission pour la préservation du patrimoine culturel de cette population et un bureau chargé de superviser le fonctionnement du système de justice tribale. Le projet de loi est le résultat de consultations étendues et d'un dialogue constructif avec les peuples autochtones et avec les autorités nationales et les administrations locales, notamment la Commission nationale des peuples autochtones.

53. **M^{me} Franceschi** (Panama) dit que 12 % de la population panaméenne est autochtone, et que le pays s'est doté dès 1957 d'une politique relative aux affaires autochtones. Un système de régions spéciales, les *comarcas*, réservé exclusivement aux peuples autochtones, a été progressivement mis en place. On compte actuellement cinq *comarcas*, pour chacune des cinq ethnies, et ensemble elles couvrent 28 % du territoire national. Deux autres ethnies sont protégées par une procédure spéciale de délivrance d'un titre collectif sur les terres des peuples autochtones qui habitent en dehors des *comarcas*.

54. Le Panama a pris plusieurs mesures pour garantir la participation effective des peuples autochtones aux processus de décisions. Ses politiques sur les peuples autochtones comprennent la reconnaissance des autorités et des coutumes traditionnelles, des mécanismes de consultation qui affirment le principe du consentement librement accordé, préalable et en connaissance de cause au sujet de l'utilisation des ressources naturelles des *comarcas*; l'organisation d'un enseignement bilingue interculturel dans les villages et collectivités autochtones, et la création d'un Vice-Ministère des affaires autochtones, qui deviendra bientôt un ministère à part entière.

55. Alors que les experts des Nations Unies saluent la législation panaméenne comme l'une des plus avancées au regard de la promotion et de la protection des droits

des peuples autochtones, son gouvernement est bien conscient qu'il reste encore beaucoup à faire. Il a donc organisé une série de tables rondes en 2012 et 2013 pour dresser un plan de développement en faveur des peuples autochtones panaméens. Les assemblées et conseils généraux de divers territoires autochtones ont participé à cette procédure, comme d'autres acteurs; ces réunions ont été facilitées par le Programme des Nations Unies pour le développement. Le plan ainsi défini comprend trois volets : politique et législation, développement économique et développement social. S'ajoutant à la législation du pays, ce plan démontre la volonté du Gouvernement panaméen d'assurer le respect non seulement de l'identité et des droits des peuples autochtones, mais également de leur capacité de poursuivre comme ils l'entendent leur développement social, économique et culturel, ce qui devrait améliorer la qualité de vie des autochtones et faciliter une reconnaissance de leur rôle essentiel dans le développement du pays.

56. **M^{me} Lo A Njoe** (Suriname) dit que le Suriname est le pays d'Amérique du Sud où la population est la plus diverse sur le plan ethnique comme linguistique. Le pays comprend quatre groupes distincts de populations amérindiennes autochtones et six tribus de Marrons, qui sont les descendants des Africains qui se sont libérés de l'esclavage pendant la période coloniale, et qui ont établi des communautés dans l'arrière-pays du Suriname en conservant leurs propres coutumes et traditions. La Constitution du Suriname prévoit de solides garanties de non-discrimination et d'égalité, ainsi que le respect de la diversité culturelle et la coexistence pacifique, qui sont des caractéristiques de la société surinamienne.

57. Son gouvernement attache un grand prix à la consultation et à la coopération avec les peuples autochtones et tribaux car c'est le moyen de préserver leur participation à la formulation des politiques suivies et de garantir un environnement favorable à la collaboration et à la confiance mutuelle. La reconnaissance des droits collectifs des peuples autochtones et tribaux figure en bonne place au programme national. Dans le plan de développement 2012-2016, son gouvernement a promis de résoudre la question de la démarcation des terres. Deux conférences ont eu lieu dans cet esprit en 2010 et 2011 et une troisième aura lieu en temps utile. L'objet est de réaliser concrètement de vastes conceptions qui

pourraient assurer un règlement harmonieux de la question.

58. Pour l'avenir, la coordination avec les activités des organismes des Nations Unies sur les questions autochtones sera très importante. Le document issu de la Conférence mondiale a bien mis en évidence l'importance de la participation des peuples autochtones à la réalisation du développement durable; il reconnaît l'importante contribution des connaissances et pratiques traditionnelles à la conservation et l'utilisation écologiquement rationnelle de la biodiversité dans la poursuite d'un meilleur bien-être et la recherche de moyens d'existence durable. Les débats tenus sur le programme de développement pour l'après-2015 devraient donc comprendre l'élaboration d'indicateurs précis pour mesurer l'état d'avancement des politiques de développement durable et des programmes correspondants s'agissant des peuples autochtones. De tels indicateurs ne figuraient pas dans les OMD et la communauté internationale peut désormais remédier à cette omission.

M. Faye (Sénégal), Vice-Président, prend la présidence.

59. **M^{me} Mejía Vélez** (Colombie) dit qu'en Colombie, l'État est tenu, par la Constitution, de reconnaître et de protéger la diversité ethnique et culturelle de la nation et que la protection des droits et libertés des peuples autochtones est donc d'importance cruciale. Il y a en Colombie 1,3 million d'autochtones, soit 3,36 % de la population; ils appartiennent à 106 peuples différents et représentent un patrimoine culturel inestimable. Le cadre juridique et institutionnel établi pour promouvoir et protéger leurs droits avait été salué en 2009 par le Rapporteur spécial comme modèle digne d'être imité. Ce cadre comprend cinq éléments : des sièges sont réservés au parlement aux représentants des populations autochtones; les autorités autochtones sont officiellement reconnues en tant que telles; les populations autochtones détiennent des titres collectifs à leurs terres ancestrales; les peuples autochtones ont une place spéciale dans les programmes de santé publique, d'éducation et de protection culturelle, du fait d'une reconnaissance de leurs coutumes traditionnelles et de l'utilisation, dans leur territoire respectif, de leur propre langue; il existe aussi des mécanismes particuliers pour assurer la consultation préalable des peuples autochtones et leur droit fondamental à participer à la vie politique. En outre, la Vice-Présidence de la Colombie applique un

programme spécial de développement dont le but est de garantir à ces peuples l'exercice des droits fondamentaux et collectifs.

60. La Déclaration est d'importance capitale dans la reconnaissance, la protection et la promotion des droits des peuples autochtones, et la Conférence mondiale a beaucoup contribué à un dialogue constructif et un échange de connaissances et de données d'expérience sur l'exercice de ces droits. Il est essentiel de faire figurer ces préoccupations dans le programme de développement pour l'après-2015.

61. **M. Wang Hao** (Chine) dit qu'en raison de leurs magnifiques réalisations historiques, les peuples autochtones ont apporté une contribution exceptionnelle à l'humanité; et pourtant nombreux sont ceux qui se sont vu dépouillés de leurs terres, ont vu leur langue et leur culture menacées et sont restés à la marge de la société, souffrant de pauvreté et de discrimination. Il souhaite faire observer d'abord que la préservation du droit des peuples autochtones à la vie et au développement est une condition préalable de la réalisation de leurs autres droits; il faut examiner en priorité les moyens de réduire la pauvreté et d'assurer le développement économique des populations autochtones pour améliorer leur accès à l'emploi, à l'éducation, à la santé publique et au logement. Deuxièmement, les pays concernés doivent faire preuve d'une volonté politique d'appliquer effectivement à la fois le document issu de la Conférence et la Déclaration; l'ONU doit renforcer son rôle dans l'évaluation et la supervision et engager instamment les pays concernés, en particulier les pays développés, à garantir que les peuples autochtones sont bien intégrés dans leur société et que leurs droits fondamentaux et libertés fondamentales sont protégés. Troisièmement, les droits et les préoccupations des peuples autochtones doivent figurer en bonne place dans le programme de développement pour l'après-2015. Les négociations sur ce programme devraient offrir l'occasion de remédier aux injustices dont souffrent de longue date les peuples autochtones. En même temps, le rôle positif qu'ils peuvent jouer dans la lutte contre le changement climatique et dans la réalisation du développement durable doit être reconnu. Enfin, il faut faire une distinction entre les peuples natifs et les peuples autochtones. Cette notion d'autochtone est le résultat de l'histoire coloniale et tous les pays ne comptent pas dans leur territoire des peuples autochtones. Le mélange des deux

concepts risque de compromettre l'application de la Déclaration et les perspectives à long terme des peuples autochtones.

62. **M. Milubi** (Afrique du Sud) dit que l'Afrique du Sud est fermement convaincue des principes de l'égalité et de la non-discrimination, qui ont été réaffirmés dans sa constitution. Le gouvernement a défini les priorités et dégagé des ressources pour la période à moyen terme 2014-2019 et au-delà dans les domaines de l'éducation, des soins de santé, du développement économique et de la création d'emplois, ainsi que de la sûreté et la sécurité des peuples autochtones, naguère désavantagés. Dans son programme de distribution de terres, qui cherche à promouvoir le développement durable des populations rurales et à contribuer à une justice réparatrice, son gouvernement a distribué 9,4 millions d'hectares à près de 250 000 bénéficiaires. Un projet de loi sur les affaires traditionnelles et autochtones, qui a été rédigé avec le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les peuples autochtones, est actuellement sur le bureau du président du Parlement; ce projet de loi prévoit la reconnaissance des peuples autochtones, de leurs dirigeants et de leurs structures, ainsi que leur représentation dans les instances traditionnelles et leur participation aux conseils municipaux; il répondrait aux aspirations de ces peuples à voir leurs droits collectifs reconnus par la loi.

63. L'Afrique du Sud a beaucoup progressé dans la promotion et la protection des droits de l'homme des communautés tribales. La Loi de 1913 sur les terres des natifs a été révisée pour remédier aux injustices commises dans le passé et garantir que toutes les populations autrefois désavantagées pourront en profiter. Il est essentiel, dans la lutte contre les injustices passées, d'adopter une démarche inspirée du droit au développement pour garantir la réalisation progressive des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Gouvernement sud-africain a créé un Conseil des langues de l'Afrique du Sud pour faciliter l'essor, la promotion et l'utilisation de toutes les langues originelles; beaucoup reste encore à faire dans ce domaine. Son gouvernement est attaché à l'idée de travailler avec les peuples autochtones et avec la communauté internationale pour résoudre les problèmes qui existent encore, mais il souligne que c'est avant tout aux États qu'il appartient d'assurer la

protection des droits des peuples autochtones dans leurs territoires.

64. **M. Mohamed** (Guyana) dit que les peuples autochtones ont beaucoup progressé au Guyana; autrefois oubliés, marginalisés, ils voient désormais leur place en tant que peuple premier reconnu dans l'histoire du Guyana – et ils coopèrent désormais avec le Gouvernement au développement du pays. La législation nationale et les politiques suivies au Guyana mettent en avant l'égalité de tous les peuples et interdisent expressément la discrimination sur la base de l'appartenance ethnique, du sexe ou de la religion. Le droit spécifique des peuples autochtones à la protection, la préservation et la promulgation de leur langue, de leur patrimoine culturel et de leur mode de vie figure aussi dans la Constitution. Le Guyana est l'un des rares pays à avoir adopté, avant même l'adoption de la Déclaration, une législation spécifique visant à protéger les droits des peuples autochtones. La Loi No 6 de 2006 sur les Amérindiens assure la protection des droits collectifs des populations des villages amérindiens ainsi que la promotion d'une bonne administration, des droits sur la terre et sur les ressources naturelles. En outre, les peuples autochtones sont représentés dans cinq organes prévus par la Constitution, établis pour fournir des réparations en cas de violation présumée des droits de l'homme. Son gouvernement participe activement à l'Instance permanente et est membre de l'Organisation du Traité de coopération amazonienne, et à ce titre continue à soutenir les travaux effectués pour remédier aux inégalités dont les peuples autochtones ont été victimes.

65. Un climat favorable au dialogue est d'importance fondamentale dans la prise en compte systématique des buts et des problèmes des peuples autochtones conformément aux principes du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Un dialogue et un engagement constructifs entre les autorités nationales et les dirigeants autochtones ont aidé à nouer un partenariat entre les autorités et les peuples autochtones dans la conception et l'application de projets de développement dans les zones que les peuples autochtones ont définies eux-mêmes comme prioritaires. En outre, des personnalités autochtones occupent des postes de direction dans le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, ainsi que dans les administrations régionales et locales. La législation sur le droit des peuples autochtones de choisir leurs

dirigeants au niveau du village a renforcé l'administration du pays conformément au principe de l'autodétermination.

66. La topographie difficile du Guyana et l'éloignement des populations autochtones créent des obstacles à la prestation de services sociaux. Néanmoins, pour garantir que les peuples autochtones ne sont pas oubliés à l'ère numérique, des ordinateurs seront bientôt installés dans 100 villages. En outre, pour aider à résoudre les problèmes du chômage et de l'absence de perspectives de développement économique, le Ministère des affaires amérindiennes a engagé environ 1 300 jeunes dans 160 communautés amérindiennes pour des travaux de construction, pour l'installation de panneaux solaires et la construction de routes, afin que les compétences et connaissances pratiques acquises restent bien dans les villages. Le financement est assuré pour des projets visant une meilleure viabilité économique des populations autochtones. Son gouvernement reconnaît le rôle direct des peuples autochtones et leur contribution à la protection de l'environnement naturel et reste attaché à attribuer les crédits reçus pour la préservation des forêts d'une façon qui profite à l'économie villageoise et améliore les perspectives des jeunes autochtones, dans le cadre de sa stratégie de développement sobre en carbone.

67. En septembre 2014, le Guyana a célébré le mois du patrimoine amérindien. Cette occasion a été utilisée pour réaffirmer le soutien du gouvernement à la préservation des langues autochtones. Deux langues en particulier sont menacées d'extinction, l'Arawak et le Warraus, et sont désormais l'objet d'une attention spéciale dans le programme de renaissance des langues amérindiennes.

68. **M. Meza-Cuadra** (Pérou) dit qu'il y a au Pérou 52 peuples autochtones, et qu'ils apportent une contribution sans prix à la culture et à l'identité du pays. Leur égalité de droits est encouragée et garantie par le Ministère de la culture, conformément à la Déclaration et aux autres instruments internationaux. Son gouvernement travaille sans relâche à la reconnaissance des droits collectifs des peuples autochtones. Une loi a été votée en 2011 sur le droit à la consultation préalable, ce qui fait que le Pérou est l'un des premiers pays de la région à appliquer la Convention de l'OIT de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (N° 169) à ce sujet. À ce jour, six consultations ont eu lieu dans le cadre de cette

convention. En 2015, 10 nouvelles consultations devraient avoir lieu sur les politiques suivies à l'échelle des pays, ainsi que 18 autres sur le développement du secteur des hydrocarbures.

69. La Loi sur les langues, qui fait des langues autochtones des langues officielles dans les régions où ces langues sont prédominantes, a été promulguée en 2011. Depuis 2012, le Gouvernement péruvien veille à la formation de traducteurs et d'interprètes dans les 34 langues autochtones parlées dans le pays, et on compte désormais 214 interprètes certifiés. Son gouvernement a également lancé un programme de « langues vivantes » pour sauver des langues en danger de disparition.

70. S'agissant des terres et territoires autochtones, cinq réserves, couvrant environ 3 millions d'hectares, ont été créées pour protéger les populations dans l'isolement ou lors d'un premier contact, et cinq autres réserves sont prévues. Un registre des peuples dans l'isolement ou en premier contact et un registre des réserves autochtones ont été créés en 2014 pour collecter des données dans le but de mieux adapter des mesures de protection et mieux répondre aux besoins des personnes et populations autochtones. On s'efforce aussi de lutter contre l'abattage illégal de bois d'œuvre et d'accélérer l'émission de titres fonciers, dans le cadre de la stratégie complète du gouvernement pour résoudre les problèmes que connaissent les populations autochtones.

71. Les modes de vie et les connaissances ancestrales des peuples autochtones sont des moyens précieux de poursuivre le développement durable en harmonie avec la nature; il demande donc instamment aux États de reconnaître la valeur de la contribution des peuples autochtones en leur faisant une place dans l'ensemble des objectifs du développement durable.

72. **M. Ghaebi** (République islamique d'Iran) dit qu'il subsiste un écart important entre la reconnaissance formelle des droits des peuples autochtones et l'application des politiques sur le terrain. La Conférence mondiale a été une occasion unique de réaffirmer les droits des peuples autochtones, notamment leur droit au développement, et de saluer leur éminente contribution à la civilisation. Le document final de la Conférence contient des engagements pratiques de créer un milieu favorable à la promotion et la protection de ces droits et pourrait apporter de vrais changements dans l'existence

courante des peuples autochtones. Pour cela, ces engagements doivent être pris de bonne foi et soutenus par les ressources voulues, par la création de capacités et une assistance technique, afin d'assurer l'obtention de résultats de grande portée, vraiment novateurs et durables.

73. Les peuples autochtones occupent une place centrale dans le discours sur les droits de l'homme et le développement durable. Les violations persistantes de leurs droits et le fait qu'ils ont été dépossédés de leurs terres et de leurs ressources les ont empêchés de réaliser les normes minimales nécessaires pour une vie dans la dignité. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer et d'appliquer leurs priorités et stratégies dans l'exercice de leur droit au développement, et il faut donner la place voulue à l'ensemble de leurs droits dans l'établissement du programme de développement pour l'après-2015.

74. La République islamique d'Iran accueille avec satisfaction la proposition du Secrétaire général de proclamer une troisième décennie internationale des peuples autochtones. Il est à espérer que dans les années qui viennent des progrès seront obtenus dans la réalisation de l'accès des personnes autochtones à la justice, afin d'assurer qu'ils ne sont plus surreprésentés dans la population carcérale et participent bien aux consultations électorales pour la désignation des autorités élues et des autres organes de décision. À ce sujet, la Déclaration pose des principes valables pour guider la promotion et la protection de leurs droits.

75. **M. Haniff** (Malaisie) dit que son pays aspire à être en 2020 une nation développée à haut revenu, et que la Malaisie entend donc que tous les membres de sa société multiculturelle et diverse, y compris la population autochtone, jouissent bien des avantages du développement sur un pied d'égalité. Les peuples autochtones jouissent d'une protection égale devant la loi en vertu de la Constitution et d'autres législations pertinentes, notamment la Loi de 1954 sur les peuples aborigènes. Comme la plupart des États, la Malaisie se trouve aux prises avec la difficulté de trouver un bon équilibre dans la promotion du développement et d'assurer une intégration des peuples autochtones dans le développement national. La Malaisie continue à mettre en œuvre des programmes de développement global sans exclusive et à encourager la participation directe des peuples autochtones tout en reconnaissant combien il importe de préserver leur culture et leurs traditions dans le contexte d'un changement

socioéconomique rapide. Le Gouvernement malaisien a lancé des programmes de création de revenus et d'activités agricoles commerciales expressément adaptés aux populations autochtones pour stimuler leur développement socioéconomique. Ces initiatives ont contribué notablement au succès de la lutte contre la pauvreté parmi les peuples autochtones, dont la prévalence est tombée de 83 % en 2005 à 31 % seulement en 2010. L'objectif est de ramener le taux de pauvreté à 25 % d'ici à la fin de 2015.

76. Reconnaissant que la subsistance, la spiritualité, l'organisation sociale, l'identité et la culture des peuples autochtones sont étroitement liées à leurs terres, le Gouvernement malaisien a amorcé une série de consultations avec les autorités des États fédérés, des organismes et des groupes autochtones après la publication, en août 2013, d'un rapport sur les droits fonciers des peuples autochtones, qui a proposé 18 recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme. Les consultations sont l'aboutissement d'une série de débats nationaux publics tenus depuis 2012 sur la question des droits fonciers. La Malaisie continuera à rechercher l'intégration des peuples autochtones dans la société malaisienne et le développement du pays par d'étroites consultations avec toutes les parties prenantes, en particulier avec les peuples autochtones eux-mêmes.

77. **M. Scappini Ricciardi** (Paraguay) dit que le Paraguay est une société pluriculturelle et multiculturelle. Les peuples autochtones ne représentent que 2 % de la population et appartiennent à 19 groupes ethniques différents répartis entre 496 localités dans le pays. Le Paraguay a la particularité d'avoir deux langues officielles dont l'une, le Guaraní, est une langue indienne. Le Paraguay est fier de son héritage indigène, qui a joué et continue de jouer un rôle important dans le développement de l'identité culturelle du pays.

78. Les populations autochtones sont protégées par la loi au Paraguay. La Constitution récuse la doctrine de la « découverte », définit les peuples autochtones comme des groupes culturels qui existaient avant la formation de l'État paraguayen et protège leurs droits à la propriété commune de la terre pour assurer la préservation et le développement de leurs modes de vie. La Constitution garantit aussi leur droit de participer à la vie politique et à la prise de décisions qui les touchent.

79. Comme groupes vulnérables, les peuples autochtones bénéficient d'une attention particulière dans le plan de développement national 2010-2030, qui privilégie la réduction de la pauvreté et l'inclusion sociale. Mais l'absence d'accès à la terre demeure un problème important, et l'Institut paraguayen des peuples autochtones est parvenu à exproprier 14 000 hectares de terres pour reconstituer les terres ancestrales du peuple Sawhoyamaxa. Le Gouvernement continuera à appliquer des politiques visant à élargir l'accès des peuples autochtones à la terre, à garantir leur sécurité alimentaire, des moyens de logement et l'eau potable, à élargir l'accès aux soins de santé et à l'éducation, dans le but d'améliorer rapidement, de manière transparente et de façon culturellement appropriée, la situation des peuples autochtones.

La séance est levée à 12 h 55.